

Question

Les enseignants sont de plus en plus confrontés à des demandes de congés spéciaux. Si auparavant ces demandes étaient assez rares, force est de constater qu'à l'heure actuelle elles deviennent de plus en plus nombreuses.

Il devient habituel que certains parents demandent un ou deux jours pour allonger des vacances planifiées (Pâques, Carnaval...), pour profiter d'un pont (ce qui permet d'avoir une semaine entière de congé...)... Il me semble aussi bon de préciser que souvent les billets d'avion sont déjà réservés et le maître mis devant le fait accompli.

Egalement, combien de demandes sont formulées par les parents pour commencer les vacances d'été quelques jours plus tôt sous prétexte que la dernière semaine, on ne fait rien ?

Ce phénomène m'inquiète et me laisse perplexe. L'école est obligatoire du premier jour au dernier jour et le calendrier scolaire est consultable pour les cinq prochaines années sur le site de l'Etat.

Si, comme le précise le règlement d'exécution de la loi scolaire, un congé peut être octroyé pour des motifs justifiés, il me semble que bon nombre de ces congés ne rentrent pas dans ce cadre-là.

Dès lors, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat ?

- Estime-t-il opportun de rappeler le caractère obligatoire de l'école aux parents ?
- A-t-il l'intention de préciser les « motifs justifiés » lors de la révision de la loi scolaire ?

Le 9 novembre 2005

Réponse du Conseil d'Etat

La compétence d'octroyer jusqu'à trois jours par année scolaire un congé spécial à un élève de l'école enfantine ou de l'école primaire appartient aux enseignants et enseignantes. Selon l'article 33 du règlement de la loi scolaire, la demande de congé doit reposer sur un motif justifié. Cette disposition donne ainsi une certaine autonomie à l'enseignant/e qui apprécie librement la demande de congé et sa justification. Cette liberté d'appréciation est nécessaire tant les situations sont nombreuses et différentes les unes des autres. A titre d'exemple, durant l'année scolaire 2002/03, les inspecteurs et inspectrices scolaires de la partie francophone du canton ont reçu environ 350 demandes de congé de plus de trois jours, dont 174

concernaient des élèves de l'école enfantine (sur un total de 16'834 élèves). Les motifs évoqués étaient les suivants, sans ordre d'importance :

- alpage
- fête religieuse
- événement sportif (camp d'entraînement, tournoi...)
- événement musical
- maladie ou hospitalisation d'un parent
- hospitalisation de l'élève
- décès d'un parent
- adoption
- divorce
- déménagement
- regroupement familial, retour au pays
- voyage en vue d'émigration
- raison professionnelle (parents travaillant dans un home, un magasin, dans le bâtiment ou dans un autre canton induisant une difficulté de planifier les vacances familiales)
- voyage exceptionnel
- prolongement des vacances scolaires.

Aujourd'hui encore, la grande majorité des demandes adressées aux inspecteurs et inspectrices scolaires n'est pas motivée par un simple prolongement des vacances scolaires.

Certes, les demandes de congés jusqu'à trois jours par année scolaire adressées aux enseignants et enseignantes sont plus nombreuses - sans toutefois atteindre des proportions déraisonnables - et ont peut-être tendance à être moins motivées que les demandes portant sur une plus longue durée. Il n'en demeure pas moins que lorsque la demande ne tient qu'aux motifs signalés par la députée, à savoir le prolongement de week-ends ou de vacances scolaires, il revient à l'enseignant/e d'accepter ou de refuser le congé sollicité selon les circonstances du cas et dans le respect du règlement d'exécution de la loi scolaire. S'agissant du motif pris que le billet d'avion est d'ores et déjà réservé, il est à signaler que les inspecteurs et inspectrices scolaires et la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, en tant qu'autorité de recours, n'en ont jamais tenu compte et ont à plusieurs reprises refusé le congé demandé.

Dans son rapport du 21 décembre 2004 sur le postulat N° 227.03 Christine Bulliard / Yvonne Stempfeli concernant la loi scolaire du 23 mai 1985, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà annoncé la pratique des congés spéciaux comme thème de révision de la loi scolaire. Il est encore trop tôt pour décrire le contenu des dispositions en lien avec ce chapitre. Nul doute que des précisions seront apportées, dans le règlement d'exécution de la loi scolaire, afin de limiter au maximum les demandes de congé.

Fribourg, le 17 janvier 2006